

**Arrêté portant organisation de la  
Direction de la Dette publique**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-642 du 30 octobre 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-516 du 12 avril 2011 portant création de la Direction de la Dette publique ;

Vu l'arrêté n° 0001/MEF/DGCPT/DCP du 04 janvier 2001 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

Sur rapport du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

**Arrête :**

**Article premier-** Sous l'autorité du Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction de la Dette publique a pour missions :

- la préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt ;
- la gestion de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère et la gestion des systèmes d'information.

**Article 2-** Outre ses services rattachés, la Direction de la Dette publique comprend :

- la Division de La Politique d'Endettement et de La Stratégie d'intervention sur les Marchés ;
- la Division des Conventions de Financement ;
- la Division de la Gestion de la Dette et de l'Information.

## CHAPITRE I SERVICES RATTACHES

Article 3- Les services rattachés de la Direction de la Dette publique sont :

- le Service du Courrier ;
- la Cellule informatique.

Article 4- Le service du courrier gère le courrier de la direction. A ce titre, il est chargé notamment :

- de la réception, de l'enregistrement et de la présentation au secrétariat du Directeur de toutes les correspondances adressées à la Direction ;
- de la numérotation, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier signé par le Directeur;
- du classement du courrier reçu et du courrier expédié.

Article 5- La Cellule informatique gère le système d'information de la Direction de la Dette publique. A ce titre, elle :

- coordonne tous les projets informatiques ;
- conçoit, réalise, met en œuvre et assure la maintenance des applications ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des réalisations confiées à des compétences externes ;
- produit la documentation technique des applications ;
- assure la formation des utilisateurs à l'utilisation des logiciels;
- gère, en relation avec le Centre informatique de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, l'interfaçage des applications de la Direction de la Dette publique avec celles des autres services internes ou externes à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- planifie la sauvegarde des données et des logiciels ;
- assure l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des informations stockées ;
- veille à l'évolution des applications, en prenant en charge les nouvelles demandes des utilisateurs ;
- donne son avis sur les caractéristiques techniques des matériels informatiques et logiciels à acquérir ;
- maintient les infrastructures et équipements informatiques;
- veille à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information du département, tel que validée par les autorités.

## CHAPITRE II

### LA DIVISION DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT ET DE LA STRATEGIE D'INTERVENTION SUR LES MARCHES

**Article 6-** La Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés est chargé de :

- la définition de la politique nationale d'endettement ;
- la surveillance du profil de la dette notamment sa répartition et sa soutenabilité ;
- la définition d'une démarche cohérente et coordonnée en vue de programmer et planifier les interventions de l'Etat sur les marchés de capitaux ;
- la définition d'une stratégie et d'une politique de gestion des titres émis ;
- la définition d'une politique de communication en direction des investisseurs ;
- le suivi de l'évolution des marchés en vue de mieux asseoir la stratégie d'intervention.

**Article 7-** La Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés comprend :

- le Bureau de la Politique d'Endettement ;
- le Bureau de la Stratégie d'Intervention

**Article 8-** Le *Bureau de la politique d'endettement* participe à la définition de la politique d'endettement aussi bien interne qu'externe et surveille le profil de la dette.

A ce titre, il est chargé, en particulier :

- de trouver la meilleure composition du portefeuille d'endettement de l'Etat par la conduite d'études et d'actions nécessaires à une répartition optimale du stock de la dette en tenant compte du choix des marchés de capitaux, des instruments et des maturités ;
- de mener, en relation avec les autres services concernés, les exercices d'analyse de viabilité de la dette ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur la dette.

Le Bureau de la Politique d'Endettement assure le Secrétariat permanent du Comité national de la Dette publique.

**Article 9-** Les attributions du *Bureau de la Stratégie d'Intervention* portent sur

- la définition d'une stratégie d'endettement et de gestion des titres émis en relation avec les autres services concernés ;
- le suivi des évolutions des marchés de capitaux et, en particulier, du marché monétaire et financier de l'UEMOA ;
- l'élaboration des programmes d'émissions de titres publics ainsi que de leur actualisation ;
- la définition de la politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché des capitaux ;

- la définition, le cas échéant, des politiques de rachat, d'échange, de remboursement anticipé ou de toute autre opération similaire portant sur des titres en circulation.

### CHAPITRE III LA DIVISION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT

**Article 10- La Division des Conventions de Financement est chargé de :**

- participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- participer à la préparation des projets de convention de financement ;
- préparer les émissions de bons du Trésor et d'emprunts obligataires émis sur le marché financier et monétaire de l'UEMOA ;
- préparer, en relation avec d'autres services du Ministère chargé des Finances le cas échéant, les émissions de titres sur le marché financier international ;
- mettre en œuvre la politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché des capitaux.

**Article 11- La Division des Conventions de Financement comprend :**

- le Bureau des Négociations de Financement ;
- le Bureau des Emissions de Titres publics.

**Article 12- Le Bureau des Négociations de Financement**

- participe aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- participe à la préparation des projets de convention de financement ;
- examine les projets de conventions de financement soumis, pour avis et observations, au Ministre chargé des Finances ;
- instruit les dossiers de demandes d'avals ou de garanties adressés au Ministre chargé des Finances ;
- examine, pour avis, les offres de financement des bailleurs.

**Article 13- Le Bureau des Emissions de Titres publics est compétent pour la mise en œuvre des programmes et plans d'émissions de titres publics. A ce titre, il :**

- prépare les émissions de bons et obligations du Trésor émis sur le marché financier et monétaire de l'UEMOA notamment par :
  - la rédaction des notes et avis d'information ;
  - la préparation des documents de saisine de la BCEAO ;
  - le suivi des actions menées par les intervenants commerciaux agréés dans le cas où la levée des ressources est confiée à ces acteurs du marché ;
- élabore les conventions de souscription de bons du Trésor ;
- prépare, en relation avec d'autres services du Ministère chargé des Finances le cas échéant, les émissions de titres sur le marché financier international ;
- met en œuvre la politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché des capitaux. A cet effet, il prépare et organise des rencontres périodiques avec ces acteurs.

## CHAPITRE IV

### LA DIVISION DE LA GESTION DE LA DETTE ET DE L'INFORMATION

**Article 14** – La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information est chargée :

- de l'enregistrement de toutes les informations relatives aux emprunts contractés par l'Etat ;
- du suivi de l'encours et des échéanciers du service de la dette ;
- de la confection sur demande de tous les états historiques, ponctuels ou prévisionnels relatifs à la dette publique ;
- de l'établissement et de la transmission, à bonne date, au comptable assignataire, des titres de paiement du service de la dette ;
- de la préparation des dossiers d'ordonnancement de régularisation de la dette publique.

**Article 15** - La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information comprend :

- le Bureau de la Gestion de la Dette ;
- le Bureau des Règlements.

**Article 16** - *Le Bureau de la Gestion de la Dette* est chargé :

- de la collecte de toutes les informations relatives aux emprunts contractés ;
- de l'enregistrement de toutes les informations relatives aux emprunts contractés par l'Etat ;
- de l'alimentation, du suivi et de la mise à jour permanente de la base de données sur la dette publique ;
- du suivi de l'encours et des échéanciers du service de la dette ;
- du suivi du remboursement des prêts et avances, prêts rétrocédés et bonifications d'intérêts ainsi que des prêts avalisés en cas de mise en jeu de l'aval de l'Etat ;
- de la confection sur demande de tous les états historiques, ponctuels ou prévisionnels relatifs à la dette publique ;
- de l'édition d'informations de synthèse et de rapports sur la dette publique destinées à une publication périodique à la demande des autorités et bailleurs ou à l'endroit du public.

**Article 17** - *Le Bureau des Règlements* est chargé :

- de l'établissement et de la transmission, à bonne date, au comptable assignataire, des titres de paiement du service de la dette ;
- de l'émission des ordres de recette à l'encontre de tous débiteurs de prêts rétrocédés, d'avals ou de garanties ;
- du suivi des recouvrements d'ordres de recettes effectués par les comptables assignataires ;
- de l'instruction des dossiers relatifs aux réclamations et autres incidents de paiement de la dette ;
- de la préparation des dossiers d'ordonnancement de régularisation de la dette publique.

Article 18- Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

~~Le Ministre d'Etat  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Abdoulaye DIOP~~